



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n° 75-2023-07-07-00001

portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-29 ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie qui prévoit la fermeture au public, soit le dimanche, soit le lundi ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°217459 du 6 mars 2002 qui donne compétence au préfet pour édicter des modalités d'application de la règle de la fermeture qui peuvent prendre la forme d'exceptions à cette règle dès lors qu'elles ont applicables à toutes les entreprises qui en remplissent les conditions ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'Instruction relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines - ECOZ2318716C ;

Considérant que tous les types de commerces ont subi une baisse d'activité et une perte de chiffre d'affaires pendant la période des émeutes urbaines ;

Considérant que chaque établissement devra respecter les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical du 9 juillet 2023 ou à défaut les dispositions légales à savoir : chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant qu'il convient de suspendre l'arrêté relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie de détail, le **dimanche 9 juillet 2023** ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 90-576 du 22 octobre 1990 relatif à la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie sont suspendues le **dimanche 9 juillet 2023**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, directeur de cabinet

Christophe NOËL du PAYRAT